

Article 27

Assurance volontaire vieillesse, rachat de points et surcotisation pour les personnes exerçant une activité réduite ou à temps partiel

Par cohérence avec les dispositifs existants au sein des différents régimes actuels, le système universel permettra à certains assurés de s'affilier volontairement au risque vieillesse, d'acquérir des points supplémentaires au titre de certaines périodes ayant donné lieu à de faibles cotisations ou de surcotiser en cas de travail à temps partiel, pour s'ouvrir des droits équivalents à un travail à temps plein.

Cet article définit en premier lieu les conditions d'affiliation à l'assurance volontaire vieillesse (AVV), pour les personnes ayant été affiliées à un régime d'assurance maladie obligatoire français pendant une certaine durée. Le montant des cotisations dues en contrepartie de l'affiliation à l'AVV sera défini par décret.

Cet article définit ensuite les situations ou périodes permettant aux assurés de procéder au rachat volontaire de points, en contrepartie du versement de cotisations. Il s'agira notamment des années civiles pendant lesquelles un assuré a acquis un faible nombre de points, ou des périodes pendant lesquelles l'assuré affilié à l'AVV a exercé une activité hors de France. Cette mesure se substituera à un ensemble de dispositifs de rachat épars et dont un certain nombre était tombé en désuétude.

Enfin, cet article permet à l'ensemble des assurés exerçant une activité à temps partiel ou à temps réduit de cotiser sur la base d'un temps plein ou, pour les travailleurs indépendants, sur la base du revenu de l'année civile antérieure. Pour les salariés, sans changement par rapport au droit en vigueur, cette surcotisation sera soumise à autorisation de l'employeur. Ce dernier pourra continuer de prendre en charge la part salariale de cette surcotisation. À l'inverse, cette surcotisation sera de droit pour les fonctionnaires, mais les employeurs publics n'auront pas la possibilité de prendre en charge la part de la surcotisation incombant au fonctionnaire.

I. L’AFFILIATION VOLONTAIRE VIEILLESSE AU SEIN DU SYSTÈME UNIVERSEL

A. LE DROIT EN VIGUEUR

1. L'assurance vieillesse volontaire du régime général

● L'article L. 742-1 du code de la sécurité sociale permet à certaines personnes de s'assurer volontairement au régime général pour le risque vieillesse, lorsqu'elles ne relèvent pas d'un régime de retraite obligatoire. Les personnes concernées sont :

– les personnes ayant été affiliées obligatoirement pendant une durée déterminée puis cessé de remplir les conditions de l'assurance obligatoire ;

– les personnes remplissant effectivement les fonctions et obligations de la tierce personne auprès de leur conjoint ou d'un membre de leur famille infirme ou

invalide médicalement reconnu dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance constante d'une tierce personne ;

– les personnes salariées ou assimilées travaillant hors du territoire français et ayant été à la charge d'un régime obligatoire français d'assurance maladie, pendant une durée déterminée par décret ;

– le « *parent ou le parent chargé de famille* » résidant en France ou ayant été à la charge d'un régime obligatoire français d'assurance maladie pendant une durée déterminée par décret, résidant hors du territoire français, qui ne relève pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse et satisfait des conditions relatives notamment à la situation de famille.

Les assurés volontaires sont répartis en quatre catégories, en fonction de leurs revenus annuels d'activité professionnelle, qui déterminent l'assiette forfaitaire applicable aux cotisations à l'assurance vieillesse, fixées à 17,75 %. Les cotisations versées permettent l'acquisition de trimestres, comme les périodes d'assurance obligatoire.

**MONTANT DES COTISATIONS D'ASSURANCE VIEILLESSE VOLONTAIRE
AU 1^{ER} JANVIER 2020 (PAR TRIMESTRE)**

Catégorie	Dernier revenu annuel	Pourcentage du PASS servant de base au calcul	Base de calcul au 1 ^{er} janvier 2020	Montant des cotisations par trimestre, par application du taux de 17,75 %
Catégorie 1	Égal ou supérieur au plafond annuel de la sécurité sociale (PASS)	100 %	41 136 €	1 825 €
Catégorie 2	Inférieur au plafond et au moins égal à la moitié du PASS (entre 20 568 et 41 135 euros)	75 %	30 852 €	1 369 €
Catégorie 3	Inférieur à la moitié du PASS	50 %	20 568 €	913 €
Catégorie 4	Quel que soit leur revenu : personnes âgées de moins de 22 ans	22 %	10 284 €	456 €

Source : Article R. 742-4 du code de la sécurité sociale.

Il convient de relever que la cotisation des personnes chargées de famille est calculée différemment, puisque le total des taux de cotisation patronale et salariale du régime général pour le risque vieillesse est retenu ainsi qu'une assiette forfaitaire trimestrielle égale à 507 fois le SMIC horaire en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée ⁽¹⁾.

• Il existe en outre, pour les salariés expatriés, une assurance volontaire complémentaire facultative mise en place par le groupe Humanis.

(1) Article D. 742-3 du code de la sécurité sociale.

2. L'assurance vieillesse volontaire des travailleurs non salariés

L'article L. 742-6 du code de la sécurité sociale définit les modalités d'adhésion facultative à l'assurance vieillesse volontaire des travailleurs indépendants.

Cette AVV est ainsi ouverte :

– aux personnes ayant exercé une activité artisanale ou commerciale ou ayant exercé en tant que professionnels libéraux, qui ne peuvent prétendre en raison de leur âge aux prestations de vieillesse et n'exercent aucune activité permettant de les assujettir à un régime de sécurité sociale (*a* du 2°) ou aux personnes ayant cessé d'exercer leur activité en raison de la mise en location-gérance de leur fonds dont elles conservent la propriété (*b* du 2°) ;

– aux travailleurs indépendants expatriés, sous réserve d'avoir été affiliés pendant au moins cinq années à un régime obligatoire d'assurance maladie français ;

– aux conjoints collaborateurs ne cotisant plus au régime auquel le chef d'entreprise est affilié, qui ne peuvent prétendre en raison de leur âge aux prestations de vieillesse et n'exercent aucune activité permettant de les assujettir à un régime de sécurité sociale (3°) ;

– aux personnes qui ne bénéficient pas d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse et qui participent à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale (4°).

L'AVV des travailleurs indépendants est une assurance portant sur le régime de base et le régime complémentaire. La cotisation volontaire est ainsi obligatoire tant pour la part obligatoire que pour la part complémentaire.

Les taux applicables sont les mêmes que pour les affiliés obligatoires, soit 17,75 % pour la retraite de base, puis 7 % jusqu'à 37 960 euros et 8 % entre 37 960 et 162 096 euros pour la retraite complémentaire. Des taux de cotisations distincts s'appliquent pour les avocats et professions libérales, ainsi que pour les exploitants agricoles.

B. LE DROIT PROPOSÉ

L'article L. 194-1 nouveau créé par le 1° du I détermine les différentes catégories de personnes qui auront la faculté de s'affilier volontairement au système universel pour bénéficier d'une retraite dans les conditions prévues au titre IX du livre I^{er} du code de la sécurité sociale créé par l'article 23 du projet de loi.

Deux conditions préalables sont posées :

– en premier lieu, l'assuré ne doit pas relever à titre obligatoire des dispositions applicables au système universel de retraite ;

– en second lieu, les personnes souhaitant s'affilier volontairement ne doivent pas pouvoir prétendre, en raison de leur âge, à une retraite en application des dispositions applicables au système universel.

Les cotisations versées en contrepartie de l'affiliation permettront aux assurés d'acquérir des points, dans des conditions et limites fixées par décret.

Les modalités d'affiliation volontaire sont clarifiées par rapport aux règles actuelles. La faculté de s'affilier volontairement sera ainsi ouverte, dans des conditions définies par décret :

– selon le 1^o de l'article L. 194-1, aux personnes résidant en France de manière stable et régulière depuis plus de cinq ans. La condition de résidence stable et régulière, définie par l'article R. 111-2 du code de la sécurité sociale pris en application de l'article L. 111-2-3 du même code, s'entend dans les mêmes conditions que la condition de résidence ouvrant droit au bénéfice de la protection universelle maladie (Puma). Il s'agit ainsi des personnes ayant leur foyer ou le lieu de leur séjour principal sur le territoire métropolitain, en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy ou à Saint-Martin. Sont exclues néanmoins de l'application de cet article les personnes mentionnées à l'article L. 160-6 du même code (*cf.* encadré) ;

Personnes mentionnées à l'article L. 160-6 du code de la sécurité sociale et exclues de la faculté de s'affilier volontairement à l'assurance vieillesse dans le système universel

1° Les membres du personnel diplomatique et consulaire en poste en France, les fonctionnaires d'un État étranger et personnes assimilées, ainsi que les membres de leur famille qui les accompagnent ;

2° Les personnes venues en France pour suivre un traitement médical ou une cure ;

3° Les personnes titulaires d'une pension étrangère qui ne bénéficient pas par ailleurs d'un avantage viager d'un régime obligatoire de sécurité sociale français lorsque, en application d'un règlement européen ou d'un accord international, la prise en charge de leurs frais de santé ainsi que de ceux des membres de leur famille qui résident avec elles relève du régime étranger qui sert la pension ;

4° Les agents retraités d'une organisation internationale qui ne sont pas également titulaires d'une pension française, ainsi que les membres de leur famille, dès lors qu'ils sont couverts dans des conditions analogues à celles du régime général français d'assurance maladie et maternité par le régime propre à l'organisation dont ils relevaient quand ils étaient en activité ;

5° Les travailleurs détachés temporairement en France pour y exercer une activité professionnelle et exemptés d'affiliation au régime français de sécurité sociale en application d'une convention internationale de sécurité sociale ou d'un règlement européen, les membres de leur famille qui les accompagnent ou toute autre personne relevant de la législation de sécurité sociale d'un autre État en raison de son activité professionnelle, ainsi que les membres de la famille de cette personne qui résident avec elle de manière stable et régulière en France ;

6° Les ressortissants des États membres de l'Union européenne et des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, entrés en France pour y chercher un emploi et qui s'y maintiennent à ce titre.

– selon le 2° du même article, aux personnes travaillant hors de France et ayant été affiliées au moins cinq ans soit à un régime obligatoire français d'assurance maladie, soit à la Caisse des Français de l'étranger mentionnée à l'article L. 766-4 du code de la sécurité sociale. Leur conjoint, concubin ou la personne à laquelle elle est liée par un pacte civil de solidarité peuvent également bénéficier de la faculté d'affiliation volontaire ;

– enfin, selon le 3° du même article, les apprentis et bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation partant en mobilité à l'étranger et qui ont été affiliés à un régime obligatoire français d'assurance maladie avant leur départ.

II. LE DISPOSITIF D'ACQUISITION FACULTATIVE DE POINTS

A. LE DROIT EN VIGUEUR

En l'état du droit, un ensemble de dispositifs permettent aux assurés ne remplissant pas les conditions d'une carrière complète en raison d'un manque de

trimestres cotisés de procéder au rachat de trimestres en contrepartie du versement de cotisations, afin de réduire voire d'annuler la décote qui leur est applicable.

Il peut s'agir de rachat ⁽¹⁾ de cotisations au titre :

– des années d'études ou d'années incomplètes, en application de l'article L. 351-14-1 du code de la sécurité sociale, dit également « rachat Fillon » ;

– de périodes d'apprentissage réalisées entre le 1^{er} juillet 1972 et le 31 décembre 2013 ou de périodes d'exercice du métier d'assistante maternelle réalisées entre le 1^{er} janvier 1975 et le 31 décembre 1990, dans les conditions prévues respectivement par les II et III de l'article L. 351-14-1 du même code ;

– du rachat dit « Madelin » permettant, aux commerçants, artisans et industriels affiliés à la sécurité sociale des travailleurs indépendants (SSTI), dans les conditions prévues au I de l'article L. 634-2-1 du code de la sécurité sociale, de racheter des trimestres pour compenser de faibles revenus d'activité ne leur ayant pas permis de valider quatre trimestres certaines années. Ce rachat n'est pas limité en nombre de trimestres ;

– d'une affiliation tardive à un régime de sécurité sociale, dans les conditions mentionnées à l'article L. 351-14 du même code ;

– de périodes ayant fait l'objet d'une détention provisoire ou de la réalisation d'un travail pénal avant le 1^{er} janvier 1977, comme le prévoit la loi n° 75-1350 du 31 décembre 1975 relative à la situation des détenus au regard de l'assurance vieillesse ;

– de périodes d'exercice d'une activité salariée ou assimilée en dehors du territoire français, sous réserve d'avoir été à la charge d'un régime obligatoire français d'assurance maladie pendant au moins cinq ans, dans les conditions prévues par l'article L. 742-2 du code de la sécurité sociale ;

– des périodes d'exercice d'une activité salariée dans des États anciennement placés sous la souveraineté, la tutelle ou le protectorat de la France, pour les personnes ou leur conjoint survivant ayant la qualité de rapatriés, dans les conditions prévues par la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 portant amélioration des retraites des rapatriés ;

– des périodes pendant lesquelles les assurés ont bénéficié de l'indemnité de soins aux tuberculeux, dans les conditions prévues par l'article L. 742-4 du code de la sécurité sociale ;

– des périodes mentionnées à l'article L. 742-1 du code de la sécurité sociale pendant lesquelles des personnes ont rempli, sans contrepartie de rémunération, des fonctions de tierce personne auprès d'un membre de leur famille infirme ou invalide ;

(1) L'étude d'impact fournit une étude détaillée de chacun de ces dispositifs.

– de la qualité d’enfant d’ancien harki, moghazni ou personnel des diverses formations supplétives et assimilés de statut civil de droit local qui ont servi en Algérie et sont venus établir leur domicile en France, en application de l’article 79 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

– de périodes de services effectués au sein de certaines organisations internationales et n’ayant pas ouvert de droit à retraite. Il s’agit notamment de périodes passées au sein de l’Organisation européenne de coopération et de développement économiques (OCDE) ou de l’Organisation du traité de l’Atlantique nord (OTAN) ;

– de périodes accomplies par les conjoints collaborateurs avant la mise en place de l’affiliation obligatoire de ce statut prévue par la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;

– de périodes accomplies en qualité d’aide familial, après l’âge de fin de scolarité obligatoire et avant l’âge légal d’affiliation au régime des non-salariés obligatoire, en application de l’article L. 732-35-1 du code de la sécurité sociale.

TABLEAU RÉCAPITULATIF

Public ou périodes visées	Conditions de rachat	Dispositif éteint ou en cours d'extinction*	Dispositif maintenu par le projet de loi
Années d'études ou incomplètes (rachat « Fillon »)	– Rachat jusqu'à 12 trimestres ; – Rachat pour le taux seul ou pour le taux et la durée ; – Coût du rachat actuariellement neutre.	Non	Oui (article 48 du projet de loi)
Apprentissage		Non	–
Assistantes maternelles	– Rachat à tarif préférentiel ; – Rachat pour le taux et la durée d'assurance.	Oui (périodes considérées jusqu'en 1990)	Non
Travailleurs indépendants (commerçants, artisans, industriels) (rachat « Madelin »)	– Pas de plafond du nombre de trimestres ; – Rachat à tarif préférentiel par rapport au dispositif « Fillon ».	Non	Oui
Affiliation tardive	– Rachat au même tarif que le dispositif « Fillon ».	Oui	Non
Anciens détenus	– Rachat au même tarif que le dispositif « Fillon » ; – Rachat pour le taux seul ou pour le taux et la durée.	Oui	Non
Activité salariée hors de France	– Rachat au même tarif que le dispositif « Fillon » ; – Rachat pour le taux seul ou pour le taux et la durée.	Non	Oui
Personnes rapatriées	– Coût du rachat dépendant de l'âge de l'assuré, de l'option retenue et des revenus d'activité soumis à cotisation des 12 derniers mois.	Oui	Non
Bénéfice de l'indemnité de soins aux tuberculeux	– Rachat pour le taux et la durée d'assurance ; – Report de salaire au compte de l'assuré.	Oui	Non
Tierce personne	– Rachat pour le taux et la durée d'assurance ; – Report de salaire au compte de l'assuré.	Oui	Non
Enfants d'anciens harkis, moghaznis ou personnels supplétifs	– Rachat à tarif préférentiel par rapport au dispositif « Fillon » ; – Nombre de trimestres limité à 4.	–	Non
Organisations internationales	– Coût du rachat dépendant de l'âge de l'assuré, de l'option retenue et des revenus d'activité soumis à cotisation des 12 derniers mois.	Non	–
Conjoints collaborateurs	– Coût du rachat dépendant de l'âge du conjoint, de la moyenne du total des salaires et des revenus d'activité non-salariés perçus du conjoint au cours des 3 années civiles avant le rachat.	Oui (demandes déposées au plus tard le 31 décembre 2020)	Non
Aide familial agricole	– Coût du rachat dépendant de l'âge de l'assuré, de l'option retenue et de ses revenus d'activité des 3 dernières années.	Non	Oui

(*) D'après l'étude d'impact.

Source : Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi instituant un système universel de retraite et le projet de loi organique relatif au système universel de retraite.

B. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

D'après l'étude d'impact, certains des dispositifs de rachats actuels ne sont plus ou presque plus utilisés par les nouveaux assurés (*cf.* tableau *supra*). La mise en place du système universel présente en conséquence une occasion unique de rationaliser le nombre de dispositifs de rachat, tout en conservant ceux qui présentent le plus d'intérêt pour les assurés.

Ces dispositifs sont présentés :

– au présent article, s'agissant des années pendant lesquelles les assurés ont faiblement cotisé, des années passées à l'étranger avant l'affiliation à l'assurance vieillesse obligatoire ou pour les assurés ayant été à la charge d'un régime obligatoire d'assurance maladie français pendant au moins cinq ans, ainsi que pour les aides familiaux agricoles ;

– à l'article 48 du projet de loi, s'agissant du rachat de points au titre des années d'études et de périodes de stages en entreprise.

1. La garantie de neutralité actuarielle

Le présent article permet à certains assurés d'obtenir, en contrepartie du versement de cotisations, des points de retraite inscrits au compte personnel de carrière mentionné à l'article L. 191-3 ⁽¹⁾.

Selon l'article L. 194-2 créé par le 1^o du II, l'acquisition de ces points doit, en tout état de cause, garantir la « *neutralité actuarielle* », c'est-à-dire l'équivalence entre les contributions de l'assuré, versées sous forme de cotisations, et les prestations, c'est-à-dire les pensions versées aux retraités. Ainsi, seul le bénéficiaire assume le coût de l'acquisition de ces points, sans surcoût pour le système universel.

2. Les périodes ouvrant droit à l'acquisition de points au sein du système universel

Les points peuvent être acquis :

– soit au titre des années civiles pendant lesquelles l'assuré a relevé d'un régime de retraite légalement obligatoire mais acquis un faible nombre de points. Le seuil maximal de points permettant de recourir à l'acquisition de points prévue par cet article sera fixé par décret (1^o) ;

– soit au titre des périodes pendant lesquelles les assurés affiliés volontairement à l'assurance vieillesse mentionnée à l'article L. 194-1 « *ont exercé une activité hors de France* » (2^o), ou pendant lesquelles les personnes ayant été à la charge d'un régime obligatoire français d'assurance maladie ont exercé leur activité hors de France.

(1) Dans sa rédaction résultant de l'article 8 de ce projet de loi.

Les personnes concernées par le rachat de points sont donc principalement les personnes ayant faiblement cotisé pour leur retraite, ce qui peut s'expliquer notamment par des périodes de vie à l'étranger.

La formulation relativement large retenue pour le rachat au titre des faibles cotisations permettra à l'ensemble des assurés, à l'instar de ce que prévoit aujourd'hui le dispositif « Madelin » pour les travailleurs indépendants par exemple, de se constituer volontairement des droits à retraite.

3. Le dispositif dérogatoire à destination des aides familiaux

a. Le droit en vigueur

L'article L. 732-35-1 du code rural et de la pêche maritime permet aux personnes ayant travaillé en qualité d'aide familial de demander la prise en compte, par le régime d'assurance vieillesse des non-salariés agricoles, des périodes d'activité accomplies en cette qualité, dans des conditions prévues par décret (*cf.* encadré).

**Les actuelles conditions de prise en compte des périodes
effectuées en qualité d'aide familial
(art. D. 732-47-1 à D. 732-47-10 du code rural et de la pêche maritime)**

La qualité d'aide familial est considérée comme effective si elle a été exercée de manière habituelle et régulière, sans que l'assuré ait été scolarisé au cours de sa période ni ait exercé une activité relevant d'un autre régime obligatoire de base.

Le rachat s'effectue par année civile ; les périodes inférieures à cette durée ne peuvent donc donner lieu au versement de cotisations.

Enfin, le rachat de cotisations dépend à la fois de l'âge de l'assuré à la date de la demande de rachat et de la moyenne de ses revenus professionnels au cours des trois années ayant précédé la demande de rachat.

b. Le dispositif proposé

L'article L. 732-68 du code rural et de la pêche maritime créé par le **II** maintient, au sein du système universel, la possibilité pour les aides familiaux d'obtenir des points en contrepartie du versement de cotisations. Les aides familiaux sont définis au 2° de l'article L. 722-10 comme « *les ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré du chef d'exploitation ou de son conjoint, âgés de plus de seize ans, vivant sur l'exploitation ou l'entreprise et participant à sa mise en valeur comme non-salariés* ».

Seront ainsi concernées, comme le confirme l'exposé des motifs du projet de loi, les périodes effectuées en tant qu'aidant familial à compter de l'âge de fin de la scolarité obligatoire – fixé à 14 ans jusqu'à la génération 1952 et 16 ans pour les autres générations – et avant l'âge légal d'affiliation au régime d'assurance vieillesse des non-salariés agricoles. Cet âge était fixé à 21 ans jusqu'au

31 décembre 1975, puis a été abaissé à 18 ans entre le 1^{er} janvier 1976 et le 31 décembre 2003. Il est fixé à 16 ans à compter du 1^{er} janvier 2004.

Les conditions d'acquisition de points par les aides familiaux comprennent cependant une différence majeure par rapport aux autres catégories de travailleurs concernés, puisque le projet de loi ne mentionne aucune obligation de garantie de neutralité actuarielle, se contentant de renvoyer à un décret le soin de définir les conditions et limites du rachat.

III. LE DISPOSITIF DE SURCOTISATION POUR LES PERSONNES TRAVAILLANT À TEMPS PARTIEL

A. LE DROIT EN VIGUEUR

Dans la mesure où les revenus constituent l'un des critères pris en compte pour le calcul de la retraite ⁽¹⁾, l'exercice d'une activité réduite ou à temps partiel peut avoir un effet significatif sur le montant de la retraite.

En conséquence, l'article L. 241-3-1 du code de la sécurité sociale permet aux travailleurs salariés et aux salariés agricoles exerçant à temps partiel de surcotiser, sur la base d'une rémunération à temps plein, sous réserve de l'accord de son employeur, car ce dernier est également tenu de surcotiser sur la part employeur. Cette surcotisation peut porter sur tout ou partie des cotisations dues pour un temps plein.

L'employeur peut, s'il le souhaite, prendre en charge la part salariale ; en contrepartie, cette part salariale n'est pas assimilable à une rémunération ou à un avantage et est donc exclue de l'assiette de la contribution mentionnée à l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale.

L'article 35 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a étendu le champ des bénéficiaires de cette mesure à tous les salariés dont la rémunération n'est pas établie selon un nombre d'heures travaillées, tels que les salariés en convention de forfait. Ces salariés peuvent en outre surcotiser au sein du régime complémentaire de l'AGIRC-ARRCO, sous réserve d'avoir surcotisé préalablement au régime général.

Peu de données chiffrées permettent d'estimer le taux de recours à cette possibilité de surcotiser. En 2015, une étude menée conjointement par la direction de la recherche, des études de l'évaluation et des statistiques (DREES) et le Conseil d'orientation des retraites (COR) s'appuyait sur les bilans de la négociation collective réalisés par la direction générale du travail (DGT) pour estimer que le

(1) La règle de calcul du salaire de référence correspond ainsi à la moyenne des vingt-cinq meilleures années, dans la limite du plafond de la sécurité sociale, ou des six derniers mois pour les fonctionnaires.

recours à ce dispositif dans le cadre d'accords collectifs « *existe, mais semble peu fréquent* »⁽¹⁾.

L'article 47 de la loi du 12 août 2003 a par ailleurs étendu la possibilité de surcotiser aux fonctionnaires, dans les conditions prévues à l'article 11 *bis* du code des pensions civiles et militaires de retraite. À l'inverse des salariés du privé, néanmoins, les fonctionnaires ne peuvent surcotiser au sein de leur régime complémentaire de retraite, l'IRCANTEC. La prise en compte de cette surcotisation ne peut toutefois avoir pour effet d'augmenter la durée totale de services de plus de quatre trimestres sur l'ensemble de la carrière – ce plafond est relevé à huit trimestres pour les fonctionnaires handicapés dont le taux d'invalidité est au moins égal à 80 %. Dans la fonction publique d'État, selon la DREES, la possibilité de surcotiser était utilisée par environ 15 % des agents à temps partiel à la fin de l'année 2011.

D'après l'étude d'impact, certains régimes spéciaux proposent également un dispositif de surcotisation : il s'agit du régime des industries électriques et gazières, de la SNCF, de la RATP, de l'Opéra national de Paris, de la Comédie-Française, de la Banque de France et du Port autonome de Strasbourg.

B. LE DROIT PROPOSÉ

Dans un système à points, l'exercice d'une activité à temps partiel ou à temps réduit peut également avoir un effet sur le montant de la retraite car un salaire réduit se traduit par une moindre cotisation entraînant l'acquisition d'un nombre réduit de points.

Le présent article maintient en conséquence, pour les travailleurs salariés et fonctionnaires exerçant une activité réduite ou à temps partiel, la possibilité de verser des cotisations supplémentaires sur la base d'une rémunération à temps plein, afin d'améliorer le montant de leur future retraite. Il étend en outre cette possibilité aux travailleurs indépendants.

● Ce principe est fixé par le I de l'article L. 194-3 du code de la sécurité sociale créé par le 1^o du I, pour les travailleurs salariés. Il définit ainsi des règles de cotisation dérogatoires à celles de droit commun fixées par l'article L. 241-3 du même code.

En cas d'activité à temps partiel ou d'activité exercée « *à temps réduit par rapport à la durée maximale légale ou conventionnelle exprimée en jours* » – c'est-à-dire pour les salariés en convention de forfait en jours –, les cotisations versées peuvent ainsi être plus élevées que les cotisations dues dans le cadre de l'activité à temps partiel ou à temps réduit, grâce au relèvement de l'assiette de ces cotisations :

(1) Patrick Aubert, Corentin Plouhinec, Emmanuelle Prouet, « *Les effets du temps partiel sur la retraite des salariés du privé et du public, impact sur les taux de remplacement : une analyse par cas types* », *Dossiers solidarité et santé*, n° 65, juillet 2015.

– soit sur la rémunération correspondant à l’activité exercée à temps plein, pour les salariés à temps partiel ;

– soit sur la rémunération correspondant à la durée maximale légale ou conventionnelle fixée conformément au 3° de l’article L. 3121-64 du code du travail, pour les salariés en forfait-jours.

Les conditions de modification de l’assiette de cotisations seront définies par décret.

En outre, le principe de la surcotisation continuera de reposer sur un accord préalable conjoint du salarié et de l’employeur, dans des cotisations également définies par décret, étant donné que les cotisations d’assurance vieillesse sont réparties à la charge de l’employeur et du salarié.

L’employeur peut décider de prendre en charge la part salariale des cotisations correspondant au relèvement de l’assiette. Le cas échéant, le montant correspondant n’est pas soumis à l’assiette de la contribution sociale sur les revenus d’activité mentionnée à l’article L. 136-1 du code de la sécurité sociale.

● Pour les travailleurs indépendants, le principe de la surcotisation est défini au II de l’article L. 194-3, qui dispose que « *l’assiette des cotisations des travailleurs indépendants peut également être maintenu en cas de réduction d’activité par rapport à l’année civile antérieure* ». Les conditions de cotisations seront définies par décret.

Cette règle de surcotisation s’applique ainsi par dérogation à l’article L. 611-3 du code de la sécurité sociale relatif au calcul des cotisations d’assurance vieillesse dues par les travailleurs indépendants.

● Enfin, pour les fonctionnaires, le principe de la surcotisation est également posé par le I de l’article L. 194-3, mais adapté par le nouvel article L. 722-3 créé par le 2° du I.

Ainsi, contrairement aux travailleurs salariés, la demande de maintien de l’assiette des cotisations au même niveau que pour une activité à temps plein est « *de droit* » pour les agents publics intéressés. Cependant, à l’inverse des employeurs privés, les employeurs publics ne peuvent prendre en charge la part des cotisations due par ces agents.

*

* *